

N° 09/00293  
du 07/07/2009

Audience: le JLD ne devient d'aucune disposition légale  
le pouvoir d'obtenir une pièce (justificatif)

TV/OG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

de l'heure de levée d'écrou) pendant  
l'audience, la communication de celle-ci

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

n'ayant été demandée ni par l'administration

**ORDONNANCE**

ni par le revenu, peu important  
que l'avocat du revenu ne s'y soit pas  
opposé.

APPELANT :

M. Mohamed Z. [REDACTED]

né le 06 Juin 1976 à SKIDA (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Comparant en personne

Assisté de Me CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

Inrepresentation; pas de justificatif de l'heure de la levée d'écrou

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : T. VERHEYDE, conseiller, désigné par ordonnance du 15 mai 2009  
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 07/07/2009 à 15 H

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 07/07/2009 à 16 h 30

\*  
\* \*

CA DOUAI 07-07-2009\_Z

N° 09/00293 - TV/OG - 2ème page

Le président de conseiller,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'élargissement du centre de détention de BAPAUME;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 30 juin 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mohamed Z. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 H 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 06 Juillet 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Mohamed Z. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 06 JUILLET 2009 à 10 h 45 ou plutôt 10 h 26 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Mohamed Z. [REDACTED] par déclaration du 06 juillet 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 20 h 18 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au C.R.A), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Entendue la plaidoirie de M e CLEMENT,

### DECISION

Par jugement en date du 22 mai 2007, Monsieur Mohamed Z. [REDACTED] a été déclaré coupable de transport, détention, acquisition, offre ou cession non autorisés de stupéfiants et usage illicite de stupéfiants, et a été condamné notamment à la peine de 4 ans d'emprisonnement.

Le 24 juin 2009, le préfet du Pas-de-Calais a prononcé un arrêté d'expulsion à son encontre, arrêté notifié le 25 juin 2009.

Par arrêté du 30 juin 2009, le préfet du Pas-de-Calais a prononcé son maintien dans les locaux de tout centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de son élargissement du centre de détention de Bapaume.

Cet élargissement est intervenu le 4 juillet 2009, la fiche de levée d'écrou précisant à 10 h 26.

Le même jour, à 10 h 45, a été notifié à Monsieur Mohamed Z. [REDACTED] la décision de maintien en rétention administrative pendant une durée de 48 heures.

Le 5 juillet 2009, le préfet du Pas-de-Calais a demandé au Juge des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer la prolongation de ce maintien en rétention administrative pendant une durée de 15 jours jusqu'au 21 juillet 2009 à 10 h 45.

Par ordonnance du 6 juillet 2009, le Juge des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer a autorisé cette prolongation pendant une durée de 15 jours à compter du 6 juillet 2009 "à 10 heures 45 ou plutôt à 10 heures 26" soit jusqu'au 21 juillet 2009 "à 10 heures 45 ou plutôt à 10 heures 26".

Monsieur Mohamed Z. [REDACTED] a fait appel de cette ordonnance le même jour.

A l'appui de son appel, Monsieur Mohamed Z. [REDACTED] fait valoir que :

- les pièces justificatives produites à l'appui de la requête du préfet ne mentionnaient pas l'heure de levée d'écrou et que le Juge des libertés et de la détention n'avait pas le pouvoir de faire lui-même des diligences en vue de connaître cette heure en se substituant ainsi à l'autorité administrative, à l'égard de laquelle le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;

- subsidiairement, qu'il a été privé de liberté sans qu'on sache à quel titre entre 10 h 26 et 10 h 45 le 4 juillet 2009.

\*\*\*

**MOTIFS**

Il est établi que dans la procédure soumise au Juge des libertés et de la détention par l'autorité administrative ne figurait aucune justification de l'heure à laquelle a eu lieu la levée d'écrou de Monsieur Mohamed Z. du centre de détention de Bapaume.

Il ressort d'ailleurs de la motivation même de l'ordonnance frappée d'appel et du courrier de ce centre de détention à l'attention du Juge des libertés et de la détention daté du 6 juillet, qui indique "Suite à notre communication téléphonique, je vous transmets la fiche de levée d'écrou de M. Z. Mohamed...", que la fiche de levée d'écrou, qui mentionne comme heure de celle-ci 10 h 26, heure qui ne ressort d'aucun autre élément du dossier, n'a été produite qu'au cours de l'audience devant le Juge des libertés et de la détention, et à la demande de ce dernier, et non pas de l'administration préfectorale ou de Monsieur Mohamed Z.

Or, aucune disposition légale ne donnait un tel pouvoir au Juge des libertés et de la détention, peu important, comme le relate l'ordonnance frappée d'appel, que l'avocat de Monsieur Mohamed Z. ne s'y soit pas opposé.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la procédure de placement en rétention administrative était irrégulière et, par suite, d'infirmier l'ordonnance frappée d'appel et de débouter le Préfet du Pas-de-Calais de sa demande de prolongation de celle-ci.

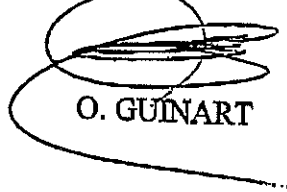
\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

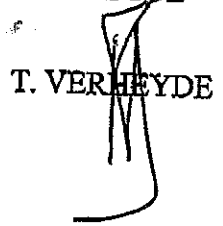
Infirmos en toutes ses dispositions l'ordonnance frappée d'appel et, statuant à nouveau :

- déboutons le Préfet du Pas-de-Calais de sa demande de prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mohamed Z.

LE GREFFIER

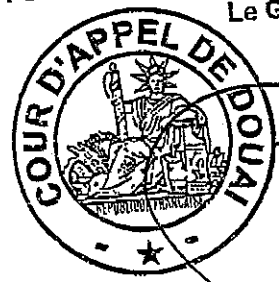
  
O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
T. VERHEYDE

- Décision notifiée le 07/07/2009, à
- L'intéressé
  - Avocat
  - Monsieur le préfet
  - Monsieur le procureur général
  - JLD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



le greffier

